

newsletter



Numéro 3
Janvier 2012

Editorial	1
Sans-abri, rentrez chez vous ! L'impossible conformité légale des pauvres en France	2
Criminaliser la crise – La criminalisation du sans- abrisse aux Etats-Unis – une interview de Heather Maria Johnson du National Law Center on Homelessness & Poverty (« Centre juridique national sur le sans-abrisme et la pauvreté »)	4
Foreclosures, Housing Rights and Prevention of Homelessness in Spain	7
Conseil de l'Europe – Le Comité social européen juge que la plupart des pays n'assurent pas le droit au logement à leurs citoyens.	10
État de la jurisprudence – Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg	12
Événements	13
Ressources	14



FEANTSA

Ce bulletin d'information
est disponible en ligne
dans la section Echanges
transnationaux du site web
de la FEANTSA:
www.feantsa.org

Editorial

Bienvenue dans la lettre d'information Housing Rights Watch de l'hiver 2011.

2011 – Compte-rendu d'une année

L'année a été chargée à Housing Rights Watch. Notre conférence à La Haye, aux Pays-Bas, en mai 2011 a attiré plus de 100 activistes, chercheurs et représentants d'ONG. Nous allons traiter du sujet : Migration et droit au logement en Europe pendant encore un moment. Les prestataires de services partout dans l'UE sont confrontés à un nombre croissant de migrants en quête d'un hébergement d'urgence et d'aide pour régler d'autres problèmes, notamment les expulsions. Les documents et les présentations de la conférence peuvent être téléchargés à l'adresse internet suivante: <http://feantsa.horus.be/code/FR/pg.asp?Page=1357>

Housing Rights Watch a également poursuivi sa stratégie de poursuites judiciaires en participant au Pilnet (Global Network for Public Interest Law – « Réseau mondial de législation d'intérêt public ») le Forum de l'ONG européenne Pro Bono à Berlin en novembre dernier. Plusieurs correspondants de Housing Rights Watch ont participé au Forum et ont pu rencontrer les cabinets d'avocats intéressés par les questions de droit au logement au niveau européen. Nous demandons aux avocats de travailler avec nous sur les questions suivantes:

- Aider les ONG affiliées à HRW et à la FEANTSA au niveau national à utiliser la législation et le droit au logement pour faire avancer les droits des personnes sans domicile, entre autres les migrants ;
- De collationner un rapport comparatif sur le niveau de protection en matière de droit au logement, des cas et des rapports pertinents et d'autres informations légales utiles en relation avec la situation des personnes sans domicile et des migrants, en particulier ceux qui sont démunis dans les états membres de l'UE ;
- D'examiner l'intersection entre la Charte de l'UE des droits fondamentaux (qui lie à présent la législation de l'UE au Traité de Lisbonne, TFUE) et les lois et politiques nationales en matière de droit au logement ;
- De travailler au développement des frontières de la Charte de l'UE au sein de la Cour européenne de justice qui n'a traité que deux affaires. Envisager en particulier l'interaction entre les dispositions de la Charte sur le « droit à l'aide sociale et au logement » et les actions des états membres, quand ils mettent en œuvre la législation de l'UE, ou en effet les actions des institutions européennes, permettrait d'ouvrir et de généraliser une nouvelle approche du droit au logement.
- De développer des cas tests faisant usage de la procédure de référence préliminaire de l'article 267 TFUE pour permettre à des personnes dans les juridictions nationales de rechercher une décision de la Cour européenne de justice sur l'interprétation des obligations des États figurant dans la Charte des droits fondamentaux. **HRW publiera une brochure pour les activistes et les ONG sur ce sujet au début de l'année 2012 (elle sera disponible en anglais, en français, en espagnol, en italien et en grec).**

Housing Rights Watch souhaite travailler avec les militants, les prestataires de services et les chercheurs qui souhaitent engager des poursuites au niveau local, national et européen et les soutenir. Merci de contacter Samara.Jones@feantsa.org si vous souhaitez vous impliquer, et si vous avez une expérience et des informations à partager.

Housing Rights Watch prépare le travail de terrain en vue d'une campagne contre la criminalisation du sans-abrisme. Cette lettre d'information envisage la criminalisation du sans-abrisme et son impact dans deux pays: la France et les États-Unis. Marc Uhry nous parle du nombre croissant de mesures légales qui rendent illégales le simple fait d'essayer de survivre en France avec un revenu faible ou inexistant. Heather Maria Johnson, du *National Law Centre on Homelessness and Poverty* (« Centre juridique national sur le sans-abrisme et la pauvreté ») aux États-Unis répond aux questions de Housing Rights Watch concernant l'étude que son organisation a réalisée en 2010 sur la criminalisation du sans-abrisme: *Criminalizing Crisis* (« Criminaliser la crise »). Leurs rapports détaillent les mesures utilisées par les municipalités pour rendre illégal le fait de dormir dans la rue, de rester dans les espaces publics, etc., et on y examine l'impact de ces mesures sur les personnes qui sont sans domicile. Le *Law Center* a également publié un Manuel de soutien aux activités de plaidoyer (*accompanying Advocacy Manual*) qui est un outil très utile pour les prestataires de services et les activistes européens intéressés par le fait d'entamer une procédure juridique. Dans notre entretien, HRW a posé à Me Johnson la question de l'impact politique et juridique de la campagne du *National Law Centre*; cela nous a permis de connaître certains résultats intéressants et certains alliés inattendus.

Guillem Fernandez examine le nombre dramatique de saisies et d'expulsions qui résultent du boum de l'immobilier et de la crise économique en Espagne. Il présente clairement les problèmes juridiques auxquels sont confrontées les personnes qui ne peuvent plus payer leur emprunt immobilier et le manque de soutien qu'ils reçoivent de leur gouvernement; il présente l'exemple d'au moins une organisation qui fait campagne pour la protection des personnes qui sont au cœur de cette crise.

Nous attendons vivement vos commentaires et votre opinion à propos de ces articles. Merci de nous écrire à l'adresse: samara.jones@feantsa.org et rejoignez le groupe de discussion sur Google Groups en m'envoyant un email de demande d'invitation: samara.jones@feantsa.org

Samara Jones

Sans-abri, rentrez chez vous ! L'impossible conformité légale des pauvres en France

Par MARC UHRY¹ - Fondation Abbé Pierre (France)

Au cours de la dernière décennie, une série de mesures s'est développée en France, combinant des restrictions d'accès aux droits sociaux qui condamnent un nombre croissant d'individus à se débrouiller pour survivre, et la criminalisation de ces mécanismes de survie.

D'abord, la restriction des droits sociaux. La société a abandonné (à *ban donner*: mettre au ban, bannir) des catégories de population. Les modifications répétées du mode de calcul des pensions de retraite ou des indemnités de chômage pénalisent les individus aux parcours professionnels les plus chaotiques et font tomber les plus fragiles des travailleurs dans la misère. Les demandeurs d'asile avaient droit au travail et aux aides financières au logement, jusqu'à la fin des années 80 pour les aides au logement c'était déjà fait en 1991; ces droits leur ont été retirés, puis des sous-catégories périphériques de l'asile ont été inventées, privant les personnes de la protection de la convention de Genève et des droits sociaux qui lui sont attachés. Les personnes en souffrance psychique

disposaient de 180 000 lits en hôpitaux psychiatriques dans les années 1970, il n'en reste que 50 000 aujourd'hui, les deux-tiers des anciens patients sont donc privés d'assistance sanitaire. Les jeunes de moins de 25 ans n'ont pas accès au revenu minimum. Les roumains ont été privés des pleins droits attachés à la libre circulation dans l'espace européen, notamment en matière d'accès à l'emploi, pour une période transitoire qui ne cesse d'être prolongée. La liste n'est pas exhaustive.

En compensation, les pouvoirs publics ont créé quelques solutions palliatives, mais en nombre très insuffisant, ou inaccessibles en pratique: par exemple, les jeunes peuvent désormais accéder au revenu minimum s'ils ont travaillé deux ans ou cours des trois dernières années, ce qui est rare chez les précaires et leur ouvrirait par ailleurs un droit aux indemnités chômage, rendant inutile ce recours... De fait, ce pseudo-droit n'est donc à peu près pas utilisé. Les étrangers, les malades mentaux, les jeunes, les femmes (particulièrement victimes de l'emploi

¹ muhry@fap.fr

précaire, donc des réformes de l'assurance chômage), forment aujourd'hui les bataillons de demandeurs qui patientent à l'entrée des dispositifs saturés de l'hébergement d'urgence, de l'assistance sanitaire ou alimentaire.

Poussés à la misère, ils n'ont d'autre choix que d'effectuer des gestes de survie : s'installer en squat, bricoler des cabanes rudimentaires, mendier, quelques débrouillards cherchent dans les poubelles des restes revendables de la société de consommation. Ce sont ces pratiques de survie qui font l'objet d'un processus de criminalisation.

Un exemple parmi les plus frappants a été donné par la loi dite de sécurité intérieure en 2003. Alors qu'à peine un quart des villes respectaient leur obligation de réaliser des équipements pour l'accueil des gens du voyage vivant en caravanes, cette loi a transformé l'occupation spontanée d'un terrain en délit pénal (c'était auparavant un simple conflit civil avec le propriétaire du terrain). Il devient en permanence légitime pour la police de faire cesser ce délit : il n'y a plus besoin de jugement pour expulser, une amende à la clé et possible saisie des véhicules. Sans autre solution de stationnement, les familles sont devenues criminelles par le simple fait d'exister.

La France a connu au cours des années soixante-dix et quatre-vingt, des politiques de résorption des bidonvilles, qui visaient à reloger les habitants dans des logements décentes et à détruire les quartiers offrant des conditions de vie trop indignes. Les dispositifs administratifs issus de ces politiques existent toujours, comme la « Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) », mais ils ne sont plus utilisés. A la place, lorsqu'un bidonville se construit, l'Etat expulse et détruit, au motif que les habitants n'avaient pas le droit de s'installer sur ce terrain. Là encore, les habitants peuvent séjourner en France, mais n'ont physiquement le droit de s'installer nulle part, ils sont coupables d'exister.

Au niveau local, les Maires multiplient les arrêtés d'interdiction de la mendicité, d'interdiction de fouiller dans les poubelles. Voilà ce que génère aujourd'hui le fait qu'une personne, un être humain doué de raison et de sentiments, en soit réduit à chercher de quoi survivre dans les poubelles : il est condamnable.

Les prostituées sont sans doute nombreuses à être victimes de trafic d'êtres humains. Victimes, mais aussi coupables, puisqu'elles subissent un harcèlement policier continu, des amendes pour le stationnement de leur camion, etc. visant à les refouler à la périphérie des villes, pour exercer dans des conditions encore plus dangereuses.

Il n'est sans doute pas utile de multiplier les exemples pour comprendre qu'il s'agit d'un processus général de criminalisation des plus vulnérables, voire pire : la criminalisation de ceux que l'organisation restrictive des droits sociaux et des prestations sociales a rendus vulnérables.

Ce phénomène ne paraît pas le produit d'une intention particulière, mais d'un bain culturel dans lequel se coulent les administrations. Il se propage d'ailleurs dans toute l'Europe, sans concertation. L'adversaire est anonyme, hégémonique. Il est sans doute même en chacun de nous, épuisé par la peur de l'Autre, la peur de l'avenir, la perte de croyance en une possible amélioration collective de la condition humaine. La lutte n'est pas facile. Pour autant, la criminalisation de la pauvreté peut et doit être combattue, par tous les moyens, car c'est un attentat contre les droits de l'homme, le socle de dignité dont toute personne doit pouvoir jouir, en amont du politique, c'est-à-dire quel que soit son statut administratif. Cette idée, née avec la révolution française est consubstantielle de l'idéal démocratique.

Combattre par les moyens juridiques : les réglementations et les pratiques criminalisant la pauvreté sont souvent en violation des traités internationaux protecteurs des droits de l'Homme. Les juristes de la société civile, les avocats, les juges, doivent livrer une véritable guérilla contre ces dérives, sur toute situation constatée. Il est important de faire reconnaître que la criminalisation de la misère par l'interdiction des pratiques de survie n'est pas une option politique, qu'elle ne constitue pas une manière de régler un problème social : c'est une infraction à la Loi, par les institutions qui s'en prévalent et sont sensées la garantir.

Combattre par le débat démocratique : nous devons susciter une prise de conscience. Les intellectuels, les artistes, les associations de défense et d'aide aux plus fragiles, la presse, doivent mener campagne pour sensibiliser l'opinion publique. Il est de notre responsabilité, comme témoins de ce phénomène, de créer un « front du refus ».

Combattre par l'ouverture des droits sociaux et de l'accès aux prestations sociales : personne ne souhaite voir se pérenniser les pratiques de survie. Il faut ouvrir les dispositifs de protection sociale à ceux qui en ont besoin. Cela nécessite bien sûr de revendiquer des évolutions réglementaires, au lieu de toujours en compenser les lacunes. Mais cela passe aussi par les pratiques des acteurs de la solidarité : collectivités locales, acteurs de la santé, du logement, de l'emploi, qui doivent résister à la tentation

(et à l'injonction...) de catégoriser et hiérarchiser les demandeurs pour réduire l'ampleur des besoins légitimes aux seules capacités de réponse existantes. Il faut cesser de disqualifier les besoins qui s'expriment, nous ne sommes pas responsables des insuffisances du système, nous n'avons ni à les justifier, ni à les entretenir. Par principe, les droits sont universels, ce sont les restrictions à cette universalité qui doivent rester l'exception.

Ce combat n'est pas celui d'un groupe, d'un milieu professionnel ou d'un parti. C'est un sursaut indispensable pour assurer, au-delà de la dignité des personnes, la dignité de notre civilisation et la survie de l'idéal démocratique, qui ne repose pas uniquement sur le droit de vote et le multipartisme, mais aussi sur les protections dont tout individu doit pouvoir jouir face aux excès de pouvoir de l'institution.

En France, comme en Europe, 2012 sera l'année de la contre-offensive !

Criminaliser la crise – La criminalisation du sans-abrisme aux Etats-Unis – une interview de Heather Maria Johnson du National Law Center on Homelessness & Poverty (« Centre juridique national sur le sans-abrisme et la pauvreté »)

Un nombre croissant de villes américaines rend illégal le fait d'être sans-abri. *Criminalizing Crisis* (« Criminaliser la crise »), un rapport détaillé du *National Law Center on Homelessness & Poverty* (le Centre juridique) a été publié en novembre 2011 et les politiques locales en la matière dans 234 villes des « Etats-Unis » sont analysées. Le rapport présente une tendance effarante à la criminalisation d'actes fondamentaux nécessaires à la survie des personnes sans domicile, notamment le fait de manger et de dormir en public.

En décembre 2011, Housing Rights Watch a interrogé Heather Maria Johnson, avocate spécialiste du droit civil du *National Law Center on Homelessness & Poverty* (le Centre juridique) à Washington, D.C. pour en savoir plus sur ce rapport, *Criminalizing Crisis* et pour lui demander comment le centre juridique s'attaque à ce problème crucial.

La criminalisation du sans-abrisme est également à la hausse en Europe. Housing Rights Watch et la FEANTSA vont examiner l'étendue du problème en Europe en 2012 et faire campagne pour lutter contre ces réglementations épouvantables et cruelles.

Heather Maria Johnson, Directrice du programme des droits civils

Heather Maria Johnson coordonne le Projet des droits civils au Centre juridique. Elle travaille avec des activistes pour contester les pratiques des villes en matière de criminalisation du sans-abrisme. Heather est co-conseillère en matière de poursuites judiciaires, dépose des requêtes d'amicus curiae et est une ressource pour les avocats qui entament des poursuites. Elle écrit également des rapports, des articles et d'autres publications afin d'apporter des orientations et des informations juridiques sur les questions de droits civils des personnes sans domicile.

Heather suit en outre les questions de droits civils partout dans le pays et apporte une assistance technique aux activistes qui luttent contre les mesures de criminalisation ou qui travaillent sur les questions liées au vote. Dans le cadre de l'initiative d'éducation du public du programme des droits civils, elle assure des formations liées aux stratégies de lutte contre la criminalisation du sans-abrisme et à la promotion du droit de vote pour les personnes sans domicile.

Heather est juriste, diplômée de l'Université de Virginie et de la Duke University School of Law, où elle a participé au Duke Law Journal. Elle détient également un Master en anthropologie culturelle. Avant d'être assistante de Hon. James P. Jones du tribunal du district Ouest de Virginie, elle était avocate au cabinet Latham & Watkins où elle travaillait comme conseillère juridique pro bono dans l'un des centres juridiques en charge des poursuites et dans le cadre de la contestation des ordonnances criminalisant le sans-abrisme.

Le centre juridique a publié son rapport : *Criminaliser la crise – La criminalisation du sans-abrisme dans les villes des États-Unis* en novembre 2011. Cliquez ici pour lire le rapport: http://nlchp.org/view_report.cfm?id=366

Housing Rights Watch: Depuis combien de temps le Centre juridique publie-t-il ces rapports?

Heather Maria Johnson: Il s'agissait du dixième rapport du Centre juridique sur le thème de la criminalisation du sans-abrisme. Notre premier rapport, « Allez directement en prison » a été publié en 1991 et depuis lors, nous avons publié des rapports sur ce sujet tous les deux ou trois ans. Nous avons intitulé notre dernier rapport « Criminaliser la crise ». Depuis 2009, le sans-abrisme et la crise du logement aux États-Unis se sont nettement intensifiés. Plutôt que d'adopter des politiques constructives pour traiter les causes profondes du sans-abrisme, les villes choisissent de plus en plus souvent de promulguer des lois criminalisant le sans-abrisme.

Housing Rights Watch: Qu'entendez-vous par des mesures de criminalisation?

Heather Maria Johnson: Les personnes sans domicile qui vivent dans des espaces publics par nécessité reçoivent fréquemment des contravention ou des amendes de la part de la police ou sont arrêtées simplement parce qu'elles pratiquent des activités nécessaires pour survivre, comme le fait de dormir, d'être couchées ou assises sur des trottoirs, ou de mendier, qui sont interdites en vertu des règlements municipaux ou des lois de l'État. Comme les personnes sans domicile n'ont souvent pas d'endroit légal pour pratiquer ces activités, ces lois criminalisent essentiellement le statut de sans-abrisme.

Pour vous donner une idée de l'amplitude du problème, il y a à peu près 3,5 millions de personnes qui sont sans-abri chaque année aux États-Unis et chaque nuit, il y a à peu près 245.000 personnes qui sont obligées de vivre dans la rue ou dans des espaces publics. Les politiques de criminalisation ont un impact direct sur un grand nombre d'Américains.

Housing Rights Watch: Qu'est-ce qui a motivé le Centre juridique à faire des recherches sur ce thème? Comment la crise économique et la récession ont-elles eu un impact sur les personnes sans domicile aux États-Unis?

Heather Maria Johnson: Le Centre juridique s'oppose à la criminalisation du sans-abrisme depuis un certain nombre d'années, mais ce sujet est particulièrement important en raison de la crise économique et de l'augmentation des mesures de criminalisation qui sont à l'œuvre. Ces mesures de criminalisation ont augmenté de près de 10 pourcent depuis 2009.

Cela constitue une réponse inadéquate à cette récession économique profonde. Ces mesures sont inhumaines et économiquement irresponsables. De nombreuses études de coût montrent que la criminalisation implique des coûts significatifs pour le système judiciaire et coûte davantage que de fournir un hébergement ou un logement accompagné.

Housing Rights Watch: Pourquoi assiste-t-on à une augmentation du nombre de mesures de criminalisation?

Heather Maria Johnson: Je ne peux pas vous parler des motivations des nombreux responsables gouvernementaux qui sont impliqués dans l'adoption de ces lois, mais mon sentiment est que dans de nombreuses villes, on assiste à une augmentation du nombre de personnes sans domicile qui ne bénéficient pas d'un hébergement, c'est-à-dire la partie la plus visible de la population des sans-abri, et j'ai le sentiment que l'on doit faire quelque chose. Cela va de pair avec de nombreuses idées fausses concernant le sans-abrisme. Par exemple, nombreuses sont les personnes qui pensent que les personnes sans domicile ne travaillent pas, mais nombre d'entre elles travaillent ou recherchent activement un emploi. Une étude datant de 1999 montrait que 44 pourcent des personnes sans domicile interrogées avaient réalisé un travail rémunéré le mois précédent.

Une autre idée fausse que soutiennent apparemment de nombreuses autorités municipales est que les personnes sans domicile qu'elles voient dans leur ville viennent d'ailleurs. Toutefois, en raison de la crise économique et de la crise liée aux saisies, il y a beaucoup plus de personnes sans domicile dans les communautés partout dans le pays.

Certains responsables municipaux semblent penser qu'en promulguant des interdictions plus strictes et en limitant les ressources disponibles pour les personnes en situation de sans-abrisme, il vont décourager les personnes sans domicile à venir dans leur ville ou les encourager à la quitter. C'est faire abstraction du fait que de nombreuses personnes sans domicile ont des liens avec ces communautés, comme leur famille ou leur emploi. En outre, comme presque toutes les villes américaines ont des mesures de criminalisation du sans-abrisme et que les villes adoptent des politiques plus dures, il y a de moins en moins de lieux où les personnes sans domicile peuvent vivre sans risquer de violer ces lois.

Housing Rights Watch: Comment avez-vous développé la méthodologie pour ce rapport? Avez-vous parlé à des prestataires de services? À des utilisateurs?

Heather Maria Johnson: Nous avons examiné à la fois les réglementations municipales pour déterminer quelles étaient les mesures en place dans les villes à travers le pays et nous avons réalisé une étude auprès des prestataires de services, des activistes et des personnes en situation de sans-abrisme pour mesurer l'application des lois criminalisant le sans-abrisme.

Housing Rights Watch: Comment avez-vous déterminé s'il y avait eu une augmentation des ordonnances criminalisant le sans-abrisme?

Heather Maria Johnson: Avec l'aide d'un cabinet d'avocats qui travaille avec nous pro bono (gratuitement), nous avons examiné les règlements de 234 villes. Nous avons mené un examen similaire en 2009 et nous avons pu comparer les résultats et identifier l'augmentation de certains types de mesures de criminalisation. Dans les 188 villes dont les réglementations ont été examinées à la fois en 2009 et en 2011, on a observé une augmentation de dix pourcent des interdictions de vagabondage, ainsi qu'une augmentation de sept pourcent des interdictions de camper dans certains espaces publics.

Housing Rights Watch: Pouvez-vous nous parler de l'impact politique de ce rapport? Le rapport explique très clairement l'impact des politiques de criminalisation sur les personnes en situation de sans-abrisme, sur les prestataires de services, etc. Mais qu'en est-il de l'impact politique du rapport?

Heather Maria Johnson: Bien que le rapport n'ait été publié qu'il y a quelques semaines, nous avons eu des nouvelles de certains responsables municipaux et nous espérons que cela mènera au bout du compte à des choses concrètes au niveau national afin de limiter la criminalisation. Dans le passé, des rapports ont permis des améliorations dans certaines villes. Nous avons également eu des nouvelles d'activistes qui ont lu le rapport. Nous sommes dès lors informés de ce qui se passe dans tout le pays et cela nous permet d'apporter une aide technique à ces activistes qui s'opposent au passage de nouvelles mesures visant la criminalisation ou qui essaient de limiter l'application de mesures déjà existantes.

Housing Rights Watch: Ces arguments fonctionnent-ils ? Ils sont évidemment parfaitement logiques : il est absurde de criminaliser des personnes qui n'ont pas d'autre choix que d'être à l'extérieur. Le Centre juridique a-t-il réussi à faire échouer l'une de ces politiques ou à travailler avec des alliés non conventionnels?

Heather Maria Johnson: En ce qui concerne les alliés non conventionnels, nous avons travaillé avec des services de police pour qui, bien souvent, l'application de ces mesures implique des dépenses importantes. Cela intéresse certains services de police de trouver des solutions pour limiter l'application des ordonnances contre les personnes sans domicile qui n'ont pas d'autre choix que de dormir à l'extérieur, ou de trouver des manières de détourner les personnes sans domicile du système de justice pénale quand ils n'ont violé que des règles mineures. Dans d'autres communautés, toutefois, les services de police sont moins réceptifs. Le guide de sensibilisation (contenu dans le rapport) comprend plusieurs modèles de politiques en matière policière, qui sont conçus pour protéger les droits civils des personnes sans domicile. Suite aux actions de plaidoyer, les services de la police métropolitaine de Washington, D.C. ont récemment adopté un ordre de police régissant les interactions entre la police et les personnes sans domicile, qui reprend une bonne partie des termes de notre modèle de politique.

Pour plus d'informations sur l'ordonnance des services de la police métropolitaine, rendez vous à l'adresse: http://nlchp.org/current_newsletter.cfm

(Sous le sous-titre **D.C. Metropolitan Police Issues New Guidance on Homeless Persons' Rights**)

Housing Rights Watch: Des actions en justice contre ces lois ont-elles permis la remise en question de ces lois?

Housing Rights Watch: Oui, dans le cas où il a été établi que les principes constitutionnels cités dans le rapport étaient bafoués.

St Petersburg en Floride, par exemple, a des pratiques de criminalisation flagrantes, notamment une politique interdisant l'accès aux parcs de la ville aux personnes sans domicile en vertu de l'ordonnance d'interdiction de la ville. Nous avons contesté cette politique auprès de la cour. La cour a dans un premier temps rejeté l'action dans son jugement, mais la cour d'appel a annulé le jugement, en indiquant que la plainte était recevable au motif que l'utilisation faite par la ville de l'ordonnance violait les droits des personnes sans domicile à la liberté de mouvement et l'application régulière de la loi et a permis de continuer la procédure.

Pour en savoir plus sur la procédure contre ST. Petersburg: <http://nlchp.org/news.cfm?id=165>

Housing Rights Watch: Comment trouvez-vous les cas, vous ou les avocats impliqués? Est-il facile d'identifier des cas – en particulier en ce qui concerne les violations des droits de l'homme ou les violations des droits?

Heather Maria Johnson: Nous entendons parler de violations de différentes manières. Quelquefois, nous recevons des appels d'activistes locaux, qui nous rapportent différentes pratiques de criminalisation et leur impact sur les personnes de leur communauté. D'autres fois, nous suivons nous-mêmes les lois et leur impact sur les personnes sans domicile.

Avant d'entamer une procédure, nous menons des recherches importantes sur les faits et en matière légale pour déterminer si la mise en œuvre des règlements locaux est inconstitutionnelle, si nous avons des argu-

ments juridiques forts et si les poursuites ont des chances d'avoir un impact positif.

Il est également essentiel d'identifier les personnes sans domicile qui souhaitent être plaignantes dans le cadre des poursuites. Comme ces lois peuvent causer de graves dommages aux personnes sans domicile – en termes de temps passé en prison, d'amendes à payer alors qu'elles n'ont pas la possibilité de les payer, de casiers judiciaires qui peuvent les empêcher de trouver un emploi et un logement permanents, ainsi qu'en termes de stress et d'angoisse en raison des interactions avec les autorités – on trouve en général des personnes qui sont d'accord de participer aux poursuites pour revendiquer leurs droits et le droit des autres personnes sans domicile.

Foreclosures, Housing Rights and Prevention of Homelessness in Spain

Par **GUILLEM FERNÁNDEZ**, *Associació ProHabitatge - HRW Espagne / Université autonome de Barcelone - IGOP*

Au cours des 30 dernières années, on a assisté à plusieurs bulles spéculatives dans le secteur du logement en Espagne. Le premier boom a eu lieu au début des années 1970, alors que l'on construisait 500.000 maisons par an jusqu'à la crise du pétrole de 1973. Cette croissance n'était pas excessive puisqu'il s'agissait à l'époque de faire face à la « pénurie séculaire » de logements qui prévalait depuis la fin de la Guerre, ainsi qu'aux vagues migratoires des zones rurales vers les villes qui résultaient du processus d'industrialisation et de la croissance démographique de l'époque. La deuxième phase ascendante du cycle dans le secteur du logement s'est déroulée dans les années 1980. Cette augmentation trouvait son origine dans l'augmentation des prix du logement et non dans la production, avec moins de 400.000 mises en chantier de logements par an. Au cours du cycle qui a duré de 1998 à 2007, toutefois, les prix du logement ont non seulement grimpé en flèche au-delà du boom des logements des années 1980, mais le taux de mises en chantier était également supérieur aux niveaux de production des années 1970. Par conséquent, le dernier cycle économique a été caractérisé par des hausses de prix spectaculaires qui ont surpris tout le monde, non seulement en raison de leur échelle, mais également en raison de la durée du boom, qui s'est étendu sur près de

dix ans.² Différentes raisons expliquent cela, notamment la baisse des taux d'intérêts, des conditions de prêts immobiliers plus laxistes, la spéculation immobilière et les investissements étrangers en Espagne. Les mises en chantier ont dépassé 600.000 unités par an en 2001 et ont atteint 800.000 unités en 2005. C'était davantage que la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni réunis. Toutefois et malgré ces chiffres effrayants, en 2001, le marché locatif ne représentait que 11% par rapport à 82% de propriétaires. En 2001, un total de 3.106.422 maisons étaient vides, 25,5% de plus qu'en 1991. En outre, le logement social en Espagne représente 11% du marché par rapport à la moyenne européenne de 16%, mais quand nous parlons de logement social locatif, l'Espagne compte 3 unités de logement social pour 1.000 habitants, alors que la moyenne de l'Europe des 27 est de 39 pour 1.000.

Dans ces conditions résidentielles, la crise systémique dans laquelle nous nous trouvons encore a démarré en 2008, et son impact différencié au niveau local s'est traduit, d'un point de vue économique, par un refroidissement de la consommation intérieure, une restriction totale des crédits et des pertes liées aux placements (principalement dans la construction, et en particulier dans la construction de logements. Cet effet était

2 Naredo, J.M. (2004): "Perspectivas de la Vivienda". Revista de Economía ICE, no. 815 pp 143-154

inévitables parce que ce modèle économique n'était pas tenable à terme. Mais le plus important est que le drame social résultant de l'effondrement du marché du logement a atteint des limites sans précédent. Au cours des années de croissance économique, la pauvreté est restée à un niveau très élevé (autour de 19%), et est actuellement en augmentation, ainsi que le chômage, qui touche aujourd'hui près de 5 millions de personnes.

L'une des conséquences de la combinaison de la promotion de l'accession à la propriété et d'une crise telle que celle que nous vivons est que, selon le Conseil général du pouvoir judiciaire (Consejo General del Poder Judicial), près de 300.000 procédures de saisies ont été entamées entre 2007 et le premier trimestre de 2011. Les saisies sont passées de 25.943 en 2007 à 93.636 en 2010, bien que la croissance du nombre de procédures ait été très limitée en 2009 et en 2010. Bien qu'il y ait un problème statistique qui empêche de faire la distinction entre les saisies impliquant des familles expulsées de leur résidence habituelle et celles qui concernent des résidences secondaires ou des entreprises de construction, on peut toutefois dire que nous sommes face à une situation « d'urgence résidentielle » alarmante, comme le précisait déjà en 2006 le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à un logement adéquat. Ces chiffres ne comprennent pas les données sur les expulsions dues au non paiement du loyer (qui n'est pas le sujet de cet article). Néanmoins, selon une enquête réalisée auprès de personnes sans domicile par l'Institut national des statistiques, 7,9% des personnes interrogées se trouvaient dans la rue en raison d'une expulsion. 11,4% parce qu'elles ne pouvaient plus payer leur loyer et 7,9% déclaraient être sans domicile pour raison de fin de bail. Cela représente plus d'un quart de la population touchée.

Quel est le rôle joué par la législation?

Dans un pays où l'on promeut de façon prioritaire l'accession à la propriété, un pourcentage élevé de la population porte le fardeau d'un emprunt immobilier qui s'étale sur de nombreuses années. Au cours du boom, on finançait des prêts immobiliers atteignant 120% de la valeur d'expertise des maisons neuves, avec des remboursements mensuels pouvant durer jusqu'à 40 ou même 50 ans. Par conséquent, on a vu proliférer de mauvaises pratiques bancaires : publicités mensongères, clauses de contrats incompréhensibles, octroi de « crédits progressifs » qui démarrent avec des mensualités abordables en fonction des revenus de la famille, mais doublent rapidement, inclusion obligatoire

dans le crédit de produits supplémentaires pratiquement inutiles, établissement de conventions transconnexes par lesquelles des membres de la famille et des amis (et quelquefois même des personnes totalement étrangères) sont responsables non seulement de leur crédit immobilier, mais également du crédit des autres personnes en cas de défaut de paiement, etc. Dans ce contexte de crise, de nombreux ménages se sont retrouvés dans l'impossibilité d'assurer le remboursement de leur crédit en raison d'une diminution de leurs revenus. Quand cela se passe, la législation espagnole prévoit des procédures de saisie qui impliquent non seulement la perte du logement habituel, mais expose également les personnes à des saisies sur salaires ou sur des biens présents ou futurs. Plus particulièrement, en vertu de la réglementation actuelle, une banque peut reprendre un logement à seulement 50 % de sa valeur estimée et continuer à exiger que la famille paie le reste plus les intérêts et les éventuels frais judiciaires/légaux. L'article 579 du code de procédure civile stipule qu'une fois que le bien hypothéqué est mis aux enchères, « si le produit de la vente aux enchères est insuffisant pour couvrir le crédit » (le solde dû du prêt immobilier plus les intérêts et les frais), la banque qui demande la saisie peut exiger que la procédure de saisie se poursuive. Cela implique de lier les biens des parties impliquées (salaires, véhicules, comptes courants) jusqu'à compléter le montant de la dette. Suite à cette procédure, de nombreuses parties touchées sont obligées de recourir à l'économie souterraine pour éviter que leurs biens ne soient saisis.

Les tribunaux ont commencé à réagir à ce qui, jusqu'il y a peu, était un système indiscuté de saisie de biens hypothéqués. Si le prix de la propriété a tendance à augmenter et que des personnes sont intéressées par son acquisition lors d'une vente aux enchères, la banque couvre la dette avec le prix obtenu dans le cadre de l'opération. Mais dans le contexte actuel, cela ne se passe pas très souvent comme cela et les conséquences sont dès lors très graves pour le débiteur si la banque se voit attribuer la propriété à 50% de sa valeur estimée, valeur qui n'est en général pas suffisante pour couvrir la totalité de la dette. En d'autres mots, la banque peut exiger du débiteur qu'il paie le solde dû et, en même temps, faire un joli profit en revendant le bien. Si une maison est estimée à 200.000 euros et que la dette s'élève à 180.000 euros, la banque peut racheter le bien pour 100.000 euros et demander le solde de 80.000 euros au débiteur. Elle peut, dans le même temps, mettre la maison en vente à 150.000 euros, et réaliser un gain supplémentaire de 50.000 euros.

Compte tenu de cette situation, il y a eu plusieurs décisions judiciaires importantes. Tout d'abord, une procédure en référé auprès de la Cour d'appel provinciale (section deux) de Navarre (n° 111/2010, 17 décembre) reconnaît que la différence à la baisse par rapport à la valeur véritable de la propriété, obtenue via une vente aux enchères est le résultat direct de la gestion instable et spéculative du système économique et financier, qui cause un déclin grave du marché immobilier, à la fois dans le pays et à l'étranger. Par conséquent, cette décision tient uniquement compte de la valeur à laquelle la propriété a été estimée à l'origine et reconnaît que le débiteur est dégagé de toute responsabilité parce que sa valeur est supérieure à la dette due. Cet argument a été suivi par certains tribunaux de première instance. Toutefois, un mois plus tard, une autre procédure en référé auprès de la Cour d'appel provinciale de Navarre (section trois – n° 4/2011, 28 janvier) a opté pour la solution opposée et a reconnu (suivant le raisonnement de la Cour suprême lors d'une décision prise au cours du boom économique) que la créance sur la dette résiduelle par la banque qui avait reçu une propriété d'une valeur moindre que la valeur estimée ne constitue pas un abus de pouvoir ni n'implique une quelconque forme d'enrichissement injuste de la part de la banque, parce qu'il s'agit d'un droit octroyé par le système juridique que les tribunaux sont obligés d'appliquer. Une autre possibilité a été ouverte avec un grief d'inconstitutionnalité soulevé par le tribunal de 1^e instance numéro 2 de Sabadell (procédure en référé du 30 septembre 2010), qui a avancé l'argument selon lequel les éventuelles clauses abusives contenues dans l'opération hypothécaire initiale et les circonstances prévalant à l'époque où le prêt a été accordé ne peuvent être examinées dans des procédures de saisie. Une question inconstitutionnelle a été portée devant la Cour constitutionnelle impliquant les articles 695, 698 et 579 du Code de procédure civile en relation avec le droit fondamental à une protection efficace par le tribunal des personnes sujettes à une procédure de saisie (article 24 de la Constitution espagnole), le droit au logement (article 47), et le principe d'interdiction d'abus de pouvoir des pouvoirs publics (article 9.3). On s'attend à de nouvelles décisions contradictoires ; il est dès lors nécessaire d'attendre que la Cour constitutionnelle fasse une déclaration ou qu'il y ait une réforme législative qui règle finalement la question.³

La réponse de l'administration, les mouvements sociaux et le droit au logement

Le gouvernement espagnol réagit de façon très timide à ce scénario et sa priorité est de sauver les banques de la crise financière avant de sauver les personnes. Tout d'abord, la quantité de terrains qui ne peut être liée a été augmentée. Des changements ont été apportés au Code de procédure civile afin que les banques puissent régler un logement à 60% plutôt qu'à 50%. Certains gouvernements régionaux autonomes font davantage d'efforts que d'autres, comme la Catalogne et son service de conseils en matière de crédits immobiliers appelé Ofideute, qui s'est occupé plus de 800 dossiers avec un taux de succès de 44,3%. Le service de la Generalitat a lancé un processus de médiation en matière de logement et est parvenue à un accord entre des familles qui rencontraient des problèmes de non paiements et l'institution financière.⁴ Mais les mouvements sociaux ont une longueur d'avance, avec la Plataforma d'Afectats per la Hipoteca (PAH – Plateforme des victimes de crédits immobiliers), lancée à Barcelone en 20 09 et qui s'est étendue à toute l'Espagne.⁵ Le 3 novembre 2010, la PAH a lancé une campagne appelée « Stop desnonaments » (Stop aux expulsions), et en un an, cela a permis de stopper plus de 100 expulsions à travers l'Espagne. La campagne s'est centrée sur les expulsions pour défaut de paiement de loyers ainsi que sur les saisies liées aux crédits immobiliers. Suite à ces actions, lors de certaines expulsions, le juge a choisi d'envoyer la police anti-émeutes, ce qui a généré de graves conflits⁶ et dans d'autres, de laisser la date d'expulsion ouverte afin d'éviter l'organisation de protestations à une date et à une heure spécifiques. À cet égard, il convient de rappeler les recommandations des Nations unies en matière de garanties procédurales qui doivent être respectées dans les cas d'expulsions: une véritable possibilité de consulter les personnes touchées ; une période raisonnable de préavis avant la date d'expulsion prévue, et la fourniture de toutes les informations concernant les expulsions prévues à toutes les parties intéressées dans un délai raisonnable, la présence de responsables ou de représentants du gouvernement lors de l'expulsion, en particulier lorsque cela touche des groupes de personnes, l'identification précise de toutes les personnes impliquées dans la réalisation de l'expulsion, le fait de ne pas procéder à

3 Molera, J (2011): Morositat hipotecaria. Guia pràctica: alternatives i processos. Transformacions. Publicacions UB

4 Ofideute: Informe de gestió (Management Report). 30 September 2011. Agència de l'Habitatge de Catalunya. Autonomous Government of Catalonia

5 <http://afectadosporlahipoteca.wordpress.com/>

6 You can see a video shot in the city of Barcelona at <http://www.youtube.com/watch?v=K5fm5baDH1k&feature=related>

l'expulsion en cas de mauvais temps ou de nuit sauf si les parties concernées marquent leur accord, le fait de fournir des ressources juridiques aux personnes qui ont besoin de recourir à la justice. Dans la Recommandation du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe,⁷ la « prévention du sans-abrisme » comprend des mesures de protection juridique des locataires contre les clauses abusives des contrats de bail, la résiliation inconsidérée de ces derniers et les expulsions forcées, ainsi que la création d'une offre suffisante au niveau du parc locatif afin de pouvoir loger les groupes vulnérables. En outre, des exigences en matière de disponibilités des logements sociaux, de critères de sélection et de périodes et de listes d'attente constituent également des instruments de prévention. Il conviendrait également de

prendre en compte la protection juridique des personnes menacées d'expulsion, en particulier l'obligation de consulter les parties touchées pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion et l'obligation de fixer suffisamment à l'avance la date ou le délai avant l'expulsion, ainsi que l'interdiction de l'expulsion de nuit ou en hiver⁸. Par conséquent, on peut dire qu'il reste énormément à faire en Espagne en termes de politique de prévention du sans-abrisme. Pour l'instant, des milliers de personnes sont expulsées de leur propre maison sans droit à une protection juridique efficace, dans un contexte général d'absence de parc suffisant de logements sociaux dans lequel l'administration puisse reloger les familles touchées.

7 Recommendation of the Commissioner for Human Rights on the implementation of the right to housing Strasbourg, 30 June 2009. CommDH(2009)5

8 Mikkola, M. (2010): Social Human Rights of Europe. Legisactio

Conseil de l'Europe – Le Comité social européen juge que la plupart des pays n'assurent pas le droit au logement à leurs citoyens.

Selon les conclusions publiées par le Comité social européen en janvier 2012, la majorité des pays qui ont signé l'article 31 de la Charte sociale révisée ne satisfont pas à ses exigences. C'est-à-dire qu'ils n'assurent pas le droit au logement.

Charte sociale européenne - article 31 – le droit au logement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant;
2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;
3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Processus d'établissement de l'information

Chaque année, tous les pays qui ont ratifié la Charte sociale révisée doivent soumettre un rapport au Comité européen des droits sociaux. Les gouvernements nationaux fournissent des informations sur des articles spécifiques divisés en quatre groupes thématiques. Dès lors, tous les pays établissent un rapport sur toutes les dispositions de la Charte sociale révisée tous les quatre ans.

Les rapports soumis au début de l'année 2011 comprenaient l'article 31, le droit au logement. Les gouvernements des pays qui ont signé jusqu'à l'article 31 ont justifié leurs lois et leurs politiques en matière de droit au logement et de réduction du sans-abrisme. Le Comité social européen du Conseil de l'Europe a examiné les rapports et a publié des conclusions détaillées en janvier 2012 qui précisent clairement si le pays respecte ce droit ou non.

Tous les pays n'ont pas signé jusqu'à l'article 31. En réalité, parmi les États membres de l'UE, seuls la **Finlande**, **la France**, **l'Italie**, **la Lituanie**, **les Pays-Bas**, **le Portugal**, **la Slovénie** et **la Suède** ont accepté l'article 31.

De ces pays, seuls la **Finlande** et la **Suède** se trouvent en conformité avec l'article 31. Les conclusions pour chaque pays présentent un grand intérêt – et quand on les suit au niveau national, ces rapports peuvent être très utiles pour promouvoir un meilleur accès au droit au logement et de meilleures stratégies de lutte contre le sans-abrisme. Au niveau national, il serait également intéressant que les organisations et les chercheurs examinent la manière dont les rapports nationaux ont été compilés.

Cet article examine entre autres certaines des conclusions mais n'a pas l'ambition d'être exhaustif.

Les conclusions du Comité social pour votre pays:

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Conclusions/ConclusionsIndex_fr.asp

Les rapports nationaux: http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Reporting/StateReports/Reports_fr.asp

Les membres de la FEANTSA d'**Italie** ont précisé que leur rapport national a été soumis sans consultation du secteur des ONG, ou même du ministère des affaires sociales. On est donc en droit de se demander où le gouvernement italien a trouvé les informations concernant le sans-abrisme et la situation du logement social.

Le fait que la **Finlande** et la **Suède** soient capables de satisfaire aux exigences de l'article 31 montre qu'il est possible d'avoir un droit au logement opposable en Europe. Dans les conclusions de la Finlande concernant l'article 31, section 2 – réduire l'état de sans-abri - le Comité social européen reconnaît la volonté de la Finlande de réduire et de prévenir l'état de sans-abri de longue durée. Le Comité précise en outre, en faisant référence au Flash de la FEANTSA, « que l'objectif quantitatif de ce programme — à savoir diminuer de moitié le nombre de sans-abri à l'horizon 2011 et placer 1 250 sans-abri dans des logements sociaux ou des logements avec services — a non seulement été atteint mais dépassé, et que le principe du « logement d'abord » a été cité en exemple de ce qui peut être fait pour remédier au problème des sans-abri. » http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Conclusions/State/Finland2011_fr.pdf

Le Comité social européen formule de sérieuses critiques à l'égard des pays qui manquent à leur obligation découlant de l'article 31. Il fait en outre souvent référence à la jurisprudence de la réclamation collective introduite contre la France et la Slovénie par la FEANTSA.

Les conclusions du Comité pour la France font référence aux informations fournies par la FEANTSA dans sa réclamation collective fructueuse contre la France en 2007 introduite par ATD et le ERRC. La France n'a pas réussi à remédier aux problèmes soulevés dans la réclamation et dans les décisions du Comité.

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Conclusions/State/France2011_fr.pdf

Synthèse des conclusions pour la France

La France n'est pas en conformité avec l'article 31:

Article 31.1 – Accès au logement d'un niveau suffisant

- Durée de résidence excessive exigée pour avoir le droit de soumettre une demande au comité en charge de la procédure de DALO;
- Nombre considérable de logements inadéquats et manque d'équipements adaptés pour un grand nombre d'habitants;
- Nombre insuffisant d'aires de séjour, conditions de vie déplorables et défaillances d'ordre opérationnel sur ces sites;
- Manque d'accès au logement pour les gens du voyage sédentarisés;
- Progrès insuffisants en matière d'éradication des conditions de logement inférieures aux normes pour un grand nombre de Roms.

Article 31.2 – réduire l'état de sans-abri

- Les mesures visant à réduire le nombre de personnes sans domicile sont insuffisantes;
- La mise en œuvre de la législation sur la prévention des expulsions est insatisfaisante et il n'y a pas assez de mesures visant à proposer des solutions de relogement aux familles expulsées;
- La dignité humaine des gens du voyage n'a pas été respectée au cours des procédures d'expulsion.

Article 31.3 – le coût du logement doit être accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes

- La pénurie de logements sociaux à un prix abordable pour les personnes les plus pauvres et les groupes de personnes à faible revenu;

- Le mauvais fonctionnement du système d'allocation des logements sociaux et des remèdes qui y sont liés ;
- La mise en œuvre déficiente de la législation sur les aires de séjours pour les gens du voyage.

Les résultats aux **Pays-Bas** sont moins mauvais qu'en France, principalement parce que le Comité social européen a différé ses conclusions. On a demandé aux Pays-Bas de présenter davantage d'informations concernant les paragraphes 31.1 et 31.3. Concernant les éléments pour lesquels le Comité a rendu ses conclusions, il est précisé que : « la situation des Pays-Bas n'est pas en conformité avec l'article 31§2 de la Charte au motif qu'il n'y a pas d'exigence légale de fournir un refuge à des enfants illégalement présents aux Pays-Bas tant qu'ils se trouvent dans leur juridiction. » Cette conclusion vient en réponse à la réclamation collective introduite contre les Pays-Bas par DCI (Defence for Children International). http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Conclusions/State/Netherlands2011_fr.pdf

Bien qu'il soit inacceptable qu'un aussi grand nombre d'états qui ont signé jusqu'à l'article 31 ne respectent pas ses exigences, il est encourageant de noter que le processus de reporting du Comité social européen du Conseil est complet et rigoureux. En outre, l'impact des réclamations collectives – en particulier celles qui ont été déposées contre la France et la Slovénie par la FEANTSA – est évident. Les états doivent se conformer à une norme plus élevée en raison de cette jurisprudence. Ces rapports indiquent qu'il y a encore beaucoup à faire pour parvenir à un véritable droit au logement en Europe – en particulier du fait que tant d'États membres de l'UE n'ont même pas signé jusqu'à l'article 31. Ce mécanisme, et le travail consciencieux du Comité social européen peuvent constituer des outils précieux pour la promotion de l'accès aux droits, à de meilleures lois et à des stratégies efficaces de réduction et d'élimination du sans-abrisme en Europe.

État de la jurisprudence – Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg

Pour lire le communiqué de presse concernant la décision ou les articles dans leur totalité, rendez vous à l'adresse: <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/search.asp>

Affaire Bah contre le Royaume-Uni (Requête n° 56328/07)

L'affaire a démarré par une requête (n° 56328/07) contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord introduite auprès de la Cour en vertu de l'article 34 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés (« la convention ») par une ressortissante sierra léonaise, Me Husenatu Bah (« la requérante »), le 23 novembre 2007.

La requérante est arrivée au Royaume-Uni en 2000 en tant que demandeuse d'asile du Sierra Leone. Bien que sa demande d'asile ait été refusée, on l'a autorisée à rester à titre exceptionnel et ensuite, en 2005, elle a été autorisée à demeurer sine die en Angleterre. Suite à cette autorisation, elle a demandé à ce que son fils, Mohamed Saliou Jalloh, ressortissant sierra Léonais

né en 1994, puisse la rejoindre au Royaume-Uni. Son propriétaire n'était pas d'accord d'héberger également son fils et a informé la requérante, peu de temps après l'arrivée de son fils, qu'ils devraient déménager pour le 31 mars 2007. La requérante a demandé l'assistance du *London Borough of Southwark Council* le 9 février 2007, au motif qu'elle était devenue involontairement sans-abri. Une personne involontairement sans-abri avec un enfant mineur est normalement considérée comme étant en situation de besoin prioritaire au titre de la section 189 de la loi sur le logement de 1996, et a droit à un logement convenable, habituellement dans la localité. Les personnes en situation de besoin prioritaire sont considérées comme un groupe de personnes à qui l'on doit accorder une préférence raisonnable en termes d'allocation d'un logement social. Comme il y a une pénurie importante de logements sociaux à Londres, les personnes en situation de besoin prioritaire sont en

général placées dans des hébergements temporaires jusqu'à ce qu'un logement social adéquat soit disponible. Dans le cas de la demandeuse, toutefois, comme son fils était soumis aux contrôles d'immigration, il a été ignoré par le Council quant il s'est agi de déterminer si la requérante était en situation de besoin prioritaire, en conformité avec la section 185(4) de la loi sur le logement de 1996. Le 14 mars 2007, le Council a dès lors décidé que la requérante n'était pas en situation de besoin prioritaire et qu'elle n'avait pas droit à un logement. *Voir la page correspondante (3)*

Emprisonnement de personnes souffrant de troubles mentaux ou de maladie mentale grave

Affaire De Donder et De Clippel c. Belgique (requête n° 8595/06)

L'affaire concernait le suicide en prison d'un jeune toxicomane.

Les requérants, Patricia De Donder et Ivan De Clippel, sont des ressortissants belges respectivement nés en 1947 et 1945 et vivant à Hoboken et à Gand (Belgique). Ils sont les parents de Tom De Clippel, né en 1973 et qui s'est suicidé à la prison de Gand le 6 août 2001. L'article 2 fait obligation à l'État de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie des personnes relevant de sa juridiction. Dans certaines circonstances, les autorités étaient tenues de prendre des mesures opérationnelles préventives afin de protéger les personnes de tiers ou d'elles-mêmes. La Cour a observé qu'en vertu de l'article 5, la privation de liberté en question trouvait son fondement juridique dans la loi sur la protection sociale, qui autorise la Cour à ordonner la détention d'une personne mise en examen quand il y a des raisons de croire qu'elle

souffre de troubles mentaux ou de perturbations mentales graves la rendant incapable de contrôler ses actes. La loi indique clairement que la détention ne doit pas se dérouler dans un environnement pénitentiaire ordinaire, mais dans une institution spécialisée, ou, à titre exceptionnel, dans l'aile psychiatrique d'une prison. On peut comparer cette affaire avec celle de personnes souffrant de problèmes mentaux graves se trouvant dans des centres d'accueil pour sans-abri qui ne sont pas équipés pour traiter leurs problèmes de santé mentale, ce qui se passe tout le temps, partout en Europe. *Voir la page correspondante (7)*

Affaire Kryvitska et Kryvitskyy c. Ukraine (Requête n° 30856/03)

Dans cette affaire, Les requérants se sont plaints que leur « droit à un foyer » était violé du fait de l'annulation de l'enregistrement de leur contrat de location et de leur expulsion. Ils ont fait référence à l'article 8 de la convention, qui stipule ce qui suit:

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi, constitue une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la sûreté publique, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé publique ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La Cour a considéré que les requérants étaient privés des garanties procédurales suffisantes dans le processus de prise de décision concernant leur droit à un foyer et que cela constituait, dès lors, en l'occurrence, une violation de l'article 8 de la convention. *Voir la page correspondante (5)*

Événements

Conseil de l'Europe – Décision du Comité européen des droits sociaux juge que la politique de logement du Portugal viole la Charte sociale

Le Comité européen des droits sociaux a rendu une décision [decision](#), jugeant le Portugal en violation de la Charte sociale européenne révisée. La décision répond à la réclamation collective introduite par le Centre européen pour le droit des Roms (ERRC) concernant la situation des Roms en matière de logement au Portugal. Le communiqué de presse complet [The entire press release](#)

Conférences passées – les articles concernant ces événements sont disponibles en ligne:

Irlande: 2011 Biennial National Social Housing Conference - Housing Ireland 2020 (« Conférence nationale biennale sur le logement social – Logement Irlande 2020 »)

La Conférence nationale biennale sur le logement social de 2011 du *Irish Council for Social Housing* (ICSH) (« Conseil irlandais pour le logement social ») s'est déroulée les 28 et 29 septembre 2011 à Galway où près de 290 délégués étaient présents. Le sujet de « Housing Ireland 2020: Solutions for a New Environment » (« Logement Irlande 2020 : solutions pour un nouvel environnement ») a permis d'entamer une réflexion sur un certain nombre de réalités nouvelles depuis la conférence nationale sur le logement en 2009. Ce nouvel environnement correspond au ralentissement brutal de l'économie qui a été synonyme de moins de financement des logements sociaux malgré l'augmentation du besoin de logements sociaux et de services connexes en Irlande. Le secteur du logement social en Irlande a dû être réajusté et a dû développer de nouveaux modèles de financement et de prestations. La conférence a mis en lumière la nécessité que tous les acteurs travaillent à des solutions en matière de logement pour la décennie à venir. Les présentations de la conférence peuvent être téléchargées sur le site du *Irish Council for Social Housing* [website](#).

Sommet international sur le logement

Le deuxième sommet international annuel sur le logement [International Housing Summit](#) (anciennement appelé ISH.SUM) s'est déroulé les 1^{er} et 2 novembre à Rotterdam. Le Sommet international sur le logement est la seule conférence qui rassemble le monde du logement à prix modéré pour partager des expériences et rechercher des solutions aux défis communs en termes de financement, de durabilité et aux défis communautaires auxquels sont confrontés les prestataires de logements aujourd'hui.

Conférence de Housing Rights Watch: Migration et droit au logement en Europe – juin 2011

Les présentations de la Conférence 2011 de Housing Rights Watch sont à présent disponibles en ligne [on line](#). L'objectif de la conférence était d'explorer les droits et la protection juridiques accordés aux migrants en termes de droit au logement et les défis auxquels sont confrontés les migrants dans l'accès à ces droits et à cette protection, de partager des jurisprudences sur le sujet et d'explorer les possibilités de litiges stratégiques en matière de droit au logement à tous les niveaux (national, de l'UE, du Conseil de l'Europe, des Nations unies).

Ressources

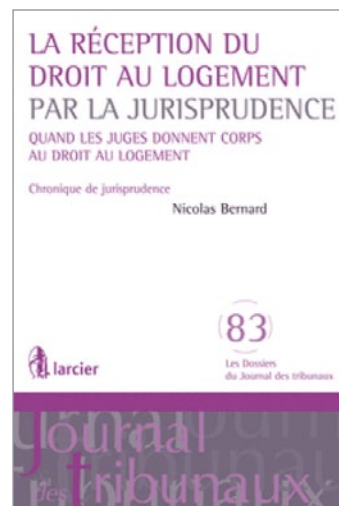
Nouvelle publication: *La réception du droit au logement « Quand les juges donnent corps au droit au logement »*

Un livre [book](#) écrit by Nicolas Bernard, professeur aux Facultés Saint-Louis, en Belgique – et membre de Housing Rights Watch.

La Constitution belge, dans son article 23, reconnaît le droit à un logement décent. Depuis son adoption il y a vingt ans, cette disposition a soulevé de nombreuses questions, à la fois concernant son contenu et sa mise en œuvre:

- Que signifie l'adjectif « décent »?
- En quoi consistent les « obligations pertinentes » qui incombent au bénéficiaire?
- L'article 23 a-t-il un effet direct?
- Aura-t-il un impact sur des affaires entre personnes?

Cliquez ici pour lire le [préambule](#) et [la postface](#).



>> suite à la page 16

CONFÉRENCE HOUSING RIGHTS WATCH

Conférence internationale – Problématique actuelle du logement dans une Europe en mutation

DATE: 20 & 21 avril 2012

LIEU: Galway, Irlande



Les inscriptions sont dès à présent ouvertes à l'adresse:
<http://www.conference.ie/Conferences/index.asp?Conference=135>

Les thèmes de la conférence:

- le sans-abrisme et le droit au logement;
- l'impact du Traité de Lisbonne sur le logement, le foncier et l'aménagement du territoire, le sans-abrisme, le handicap et d'autres problématiques;
- les développements récents en matière de droit du crédit hypothécaire;
- le droit d'intérêt public et le logement;
- les développements en matière de droit foncier européen;
- les effets de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées sur la protection du logement/l'autonomie/les logements accompagnés/la protection des consommateurs;
- les questions juridiques liées au logement et aux personnes âgées ; la législation sur la protection des consommateurs et le logement;
- les développements de la législation en matière de logements locatifs en Europe et;
- la définition de la relation entre la législation et la politique de logement, foncière et en matière d'aménagement du territoire dans le domaine méta réglementaire.

Cette conférence constituera une excellente occasion de partager des expériences et des idées avec des professionnels et des chercheurs de toute l'Europe. Nous vous encourageons à faire circuler cette information dans vos propres réseaux et espérons que vous nous rejoindrez à Galway au printemps. Merci de visiter le site: [conference webpage](http://www.conference.ie) (à la *National University of Ireland, Galway*): ou de contacter Samara Jones, samara.jones@feantsa.org pour plus d'informations.

PARTENAIRES DE LA CONFÉRENCE: Centre for Disability Law and Policy (CDLP) / Housing Rights Watch / La FEANTSA / Fondation Abbé Pierre / European Network for Housing Research (ENHR), Legal Aspects of Land and Planning WG / Public Interest Law Alliance (PILA) / The Centre for Housing Law, Rights and Policy, at the National University of Ireland, Galway / Irish Council for Social Housing



New web site about homelessness and Housing First in Finland

Housingfirst.fi est un site internet finlandais (en anglais) pour toute personne intéressée par le principe du logement d'abord ou travaillant dans le cadre de ce principe. Sur le site, vous trouverez des informations générales sur le sans-abrisme en Finlande et en particulier sur la mise en œuvre du principe du logement d'abord dans le contexte finlandais. Vous trouverez également sur le site des publications finlandaises et internationales liées au principe du logement d'abord dans le contexte finlandais et sur les acteurs finlandais de la lutte contre le sans-abrisme. Le principe du logement d'abord, qui est né aux États-Unis, est intégré dans la politique de logement de la Finlande et le programme national de réduction du sans-abrisme de longue durée 2008-2011 intègre ce principe. Le site internet constitue un outil du projet de développement « un nom sur la porte » 2010-2012. Pour plus d'informations sur le site et sur le projet « un nom sur la porte », contactez [Marko Kettunen](mailto:Marko.Kettunen@housingfirst.fi), Directeur de projet

Exemples locaux de mesures criminalisant le sans-abrisme

Le bulletin internet HABITACT de décembre présente des exemples de mesures locales en Hongrie, au Royaume-Uni, en Allemagne, en France et en Lituanie. Cliquez ici pour lire le bulletin HABITACT: http://www.habitact.eu/files/news/news/issue9_final.pdf



La FEANTSA est soutenue par le programme communautaire européen pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013).

Ce programme a été créé pour soutenir financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, fixés dans l'Agenda social, et contribue par conséquent à l'atteinte des objectifs de la Stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Ce programme de sept ans vise tous les acteurs qui peuvent contribuer au développement de législations et politiques sociales appropriés et efficaces au niveau de l'emploi, à travers l'UE27, l'AELE et les pays candidats à l'adhésion.

A cet effet, PROGRESS se veut:

- Fournir une analyse et des conseils politiques sur l'emploi, la solidarité sociale et l'égalité des sexes;
- Contrôler la mise en œuvre de la législation et des politiques européennes au niveau de l'emploi, de la solidarité sociale et de l'égalité des sexes;
- Promouvoir le transfert de politiques, de l'apprentissage et du soutien parmi les Etats Membres sur les objectifs européens; et
- Relayer les opinions des acteurs et de la société en générale.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter: http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=327&langId=frindex_en.html

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles des auteurs et la Commission décline toute responsabilité de l'utilisation faite des informations contenues dans le présent document.



Housing Rights Watch bénéficie du soutien de la Fondation Abbé Pierre.

Les articles de cette publication ne reflètent pas nécessairement les opinions de la FEANTSA et de la Fondation Abbé Pierre. Les articles peuvent être repris dans d'autres publications pour autant que la source soit mentionnée.